

VD_FINDINFO ML / 2025 / 129 vom 26. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2025___129

FR: VD_FINDINFO ML / 2025 / 129 du 26 novembre 2025

IT: VD_FINDINFO ML / 2025 / 129 del 26 novembre 2025

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION | 81 al. 1 LP, 81 al. 3 LP, 33 CL (2007), 38 par. 1 CL (2007)

Erwägungen

E. 3

e éd., 2023 p. 345), l'autorité de recours statuant en principe sur un état de fait identique à celui établi par le tribunal de première instance (Hofmann/Lüscher, op. cit., p. 375). En l'espèce, les pièces 1 à 3 du bordereau produit avec le recours sont recevables, s'agissant de pièces de forme. En revanche, les pièces 4 à 12 sont nouvelles et, partant, irrecevables, de même que les allégations de fait se fondant sur lesdites pièces. III. Dans un premier moyen, le recourant conteste la compétence du juge de la mainlevée pour se prononcer à titre incident sur l'exequatur des décisions étrangères invoquées par l'intimée, à savoir l'ordonnance de non conciliation rendue par le Tribunal de Grande instance d' [...] (France) le 4 octobre 2012, l'arrêt rendu par la Chambre des Urgences et des Procédures d'exécution de la Cour d'appel d' [...] (France) le 5 juin 2013, l'arrêt rendu par la Chambre de la famille de la Cour d'appel d' [...] (France) le 15 septembre 2020 et l'arrêt rendu par la Chambre de la famille de la Cour d'appel d' [...] (France) le 25 juin 2021. Il soutient que la requête d'exequatur aurait dû être présentée à l'autorité indiquée sur la liste figurant à l'annexe II de la CL 2007, soit au tribunal cantonal de l'exécution, en l'occurrence la Cour civile du Tribunal cantonal. a)aa) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP (loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Cette norme englobe tant les jugements suisses que les jugements étrangers (ATF 146 III 157 consid. 3 ; ATF 139 III 135 consid. 4.5.1). Toute décision étrangère portant condamnation à payer une somme d'argent ou à constituer des sûretés (art. 38 al. 1 LP) et exécutable en Suisse selon une convention internationale ou, à défaut, selon la LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291), constitue un titre de mainlevée définitive (TF 5A_528/2022 du

E. 6

février 2023, consid. 3.1 ; Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, 2 e éd., 2022, n. 36 ad art. 81 LP et les références ; cf. aussi art. 335 al. 2 CPC et Jeandin, in Bohnet et alii (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019, nn, 19 ss ad art. 335 CPC). bb) L'art. 335 al. 3 CPC prévoit que la reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères sont régies par les art. 335 à 346 CPC, à moins qu'un traité international ou la LDIP n'en dispose autrement. L'art. 1 al. 1 LDIP stipule que cette loi régit, en matière internationale, les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangère (let. c). Les traités internationaux

sont réservés (art. 1 al. 2 LDIP). La CL 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 pour les pays de l'Union européenne et le 1^{er} janvier 2011 pour la Suisse, s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, en matière civile et commerciale (art. 1 al. 1, 1^{ère} phrase, CL 2007), à l'exception des questions relatives à l'état et la capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, aux testaments et aux successions (art. 1 al. 2 let. a CL 2007). Sont exclues les matières fiscales, douanière ou administrative (art. 1 al. 1, 2^{ème} phrase, CL 2007), les faillites, concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale, et l'arbitrage (art. 1 al. 2 let. b, c, d CL 2007). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le créancier au bénéfice d'un jugement étranger portant condamnation à payer une somme d'argent rendu dans un Etat lié à la Suisse par la CL 2007 dispose de deux possibilités pour en obtenir l'exécution. La première consiste à introduire une procédure d'exequatur indépendante et unilatérale selon les 38 ss CL 2007, devant le tribunal cantonal de l'exécution (annexe II de la CL 2007 par renvoi de l'art. 39 CL 2007), qui déclarera exécutoire en Suisse l'acte authentique étranger dans une procédure non contradictoire, sans entendre préalablement le débiteur (art. 41 CL 2007) ; après avoir obtenu l'exequatur dans cette procédure indépendante et unilatérale, le créancier demandera l'exécution proprement dite de la décision, par la voie de la poursuite (ATF 143 III 404 consid. 5.2.1 et les réf. citées). La seconde possibilité consiste à introduire une poursuite et, en cas d'opposition du débiteur, à requérir la mainlevée de l'opposition, procédure au cours de laquelle le juge de la mainlevée se prononcera à titre incident sur le caractère exécutoire du jugement étranger (décision d'exequatur prononcée à titre incident) ; s'il le déclare exécutoire, ce magistrat lèvera alors l'opposition au commandement de payer (ATF 143 III 404 consid. 5.2.1 et les références citées ; TF 5A_899/2020 du 15 novembre 2021, consid. 2.2.2 ; cf. aussi ; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Lorandi Basler Kommentar, SchKG I, 3^e éd. 2021, nn. 68 ss ad art. 80 LP et les nombreuses références citées). Lorsqu'il est invité à statuer sur l'exequatur à titre incident, le juge de la mainlevée le fait dans les motifs de son jugement ; il n'a pas à se prononcer sur cette question dans le dispositif de celui-ci, même si le poursuivant a pris des conclusions formelles à ce sujet (ATF 143 III 404 consid. 5.2.1 et les références citées) et les effets de sa décision sont limités à la poursuite en cours (TF 5A_1015/2021 du 4 août 2022, consid. 6.1). La procédure est contradictoire et le débiteur peut se prévaloir de toutes les exceptions prévues par la CL 2007 (Abbet, op. cit., n. 51 ad art. 81 LP ; Staehelin, op. cit., nn. 68aa ad art. 80 LP et les références citées). Techniquement, il s'agit donc plutôt d'une reconnaissance incidente de tous les effets du jugement, y compris de son caractère exécutoire, fondée sur les art. 33 ss. CL 2007 et plus particulièrement sur l'art. 33 al. 3 CL 2007 qui prévoit que si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un Etat lié par la convention, celle-ci est compétente pour en connaître (Staehelin/Bopp in Lugano-Übereinkommen, 3^e éd. 2021, n° 15 ad. art 38 CL 2007 ; Staehelin, op. cit., nn. 68ab ad art. 80 LP et les autres réf. citées). b) En l'espèce, les décisions invoquées par l'intimée à l'appui de sa requête de mainlevée définitive ont été rendues par une autorité judiciaire française, dans le cadre d'un litige de nature civile, respectivement le 4 octobre 2012, le 5 juin 2013, le 15 septembre 2020 et le 25 juin 2021, soit après que la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 soit entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 pour la France et le 1^{er} janvier 2011 pour la Suisse. Cette convention est dès lors applicable (cf. art. 1 par. 1, 1^{ère} phr., et 63 par. 1 CL 2007), ce qui n'est d'ailleurs nullement contesté. Pour le reste, il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la doctrine citées ci-dessus que l'intimée pouvait parfaitement choisir de renoncer à engager une procédure d'exequatur indépendante et unilatérale pour emprunter

le chemin de la poursuite ordinaire et de la procédure contradictoire de reconnaissance incidente, laquelle est d'ailleurs expressément prévue par l'art. 33 al. 3 CL 2007.

L'argument du recourant selon lequel la jurisprudence fédérale ne serait pas applicable au cas d'espèce dès lors qu'elle aurait été rendue postérieurement à la requête de mainlevée et d'exequatur du 9 juin 2023 tombe à faux. En effet, l'arrêt publiée aux ATF 143 III 404 n'a pas été rendu le 24 avril 2024, comme l'indique le recourant, mais le 6 juin 2017, soit avant le dépôt de la requête de mainlevée et d'exequatur. Au demeurant, comme on vient de le voir, la CL 2007 confère au créancier au bénéfice d'un acte authentique étranger portant notamment condamnation à payer une somme d'argent la possibilité de requérir la reconnaissance et la déclaration exécutoire soit à titre principal dans une procédure indépendante devant le tribunal de l'exécution, soit à titre incident dans la procédure de mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer. La voie choisie par l'intimée ne prête donc pas le flanc à la critique. Le moyen est infondé.

IV. Le recourant invoque ensuite une constatation manifestement inexacte des faits. Il produit son propre récapitulatif des sommes arriérées et prestations compensatoires à sa charge, lesquelles totaliseraient 444'350 euros (244'350 € + 200'000 €), et soutient qu'il y aurait lieu d'imputer sur ce montant les paiements qu'il aurait effectués à hauteur de 298'300 euros. Le recourant resterait ainsi devoir à l'intimée un solde de 146'050 €, ce qui correspondrait – au taux de conversion du 30 septembre 2022 retenu par le premier juge – à un montant de 139'638 francs.

a) Selon l'art. 81 al. 1 LP, la mainlevée définitive est refusée si le débiteur prouve par titre que la dette est éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou s'il se prévaut de la prescription. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP ; cf. ATF 120 la 82 consid. 6c), le poursuivi ne peut se contenter de rendre vraisemblable sa libération, mais doit en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 précité). Il appartient au poursuivi d'établir non seulement par titre la cause de l'extinction, mais aussi le montant exact à concurrence duquel la dette est éteinte. Il n'incombe ni au juge de la mainlevée, ni au créancier d'établir cette somme (ATF 124 III 501 consid. 3b précité).

b) En l'espèce, le recourant soulève pour la première fois en deuxième instance le moyen libératoire tiré du paiement – partiel – de la dette. Invoqué tardivement, ce moyen est irrecevable. De surcroît, la preuve de la prétendue extinction de la dette est offerte par des pièces nouvelles, qui sont elles aussi irrecevables (cf. consid II ci-dessus). On relève encore que le moyen est dépourvu de toute motivation (art. 321 al. 1 CPC). En effet, le recourant se contente de présenter son propre récapitulatif des sommes qu'il devrait à l'intimée, faisant valoir une constatation manifestement inexacte des faits sans même désigner les éléments de calcul qu'il conteste dans le décompte établi par le premier juge, ni exposer les motifs qui devraient conduire à s'en écarter. Le grief est ainsi irrecevable.

V. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996 ; RS 281.35]), doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.